

Annexe 1

Cahier des charges relatif à la création de 12 places maximum mixtes de type pouponnière à caractère social pour l'accueil de mineurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation

I. Contexte

a. Organisation de la collectivité

Le Département du Var a mis en place une direction générale adjointe (DGA) en charge des solidarités humaines en vue de piloter les missions relatives aux politiques sociales.

Concernant le champ d'intervention de la protection de l'enfance, la DGA aux solidarités humaines est organisée comme suit (organigrammes en annexe 2) :

- **La direction de l'enfance et de la famille (DEF)** gère les politiques de prévention et de protection en faveur des enfants et des familles en lien fonctionnel avec la direction de l'action sociale de proximité et le centre départemental de l'enfance.

Elle est notamment chargée de :

- coordonner les actions de prévention menées par les services du département en faveur des enfants et des familles,
- mettre en œuvre les missions de protection maternelle et infantile et les actions de santé déléguées au département,
- mettre les œuvres les missions d'aide sociale à l'enfance.

- **La direction de l'action sociale de proximité (DASP)** gère la mise en œuvre auprès des publics en difficulté des actions visant à prévenir l'exclusion sociale et lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation en lien fonctionnel avec la direction enfance et famille, le centre départemental de l'enfance, la direction du développement social et de l'insertion et la direction de l'autonomie.

Elle est notamment chargée de :

- gérer et d'organiser l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des publics en difficultés en demande d'aide,
- accueillir, informer, orienter et accompagner les allocataires RSA notamment par la mise en place et le suivi d'un contrat d'insertion à dominante sociale, et de toutes les actions concourant à leur autonomie et insertion socio-professionnelle en étroite articulation avec la direction du développement social et de l'insertion,
- mettre en oeuvre des mesures en direction des personnes vulnérables,
- mettre en oeuvre auprès de familles et selon les dispositions en vigueur et en étroite articulation avec la direction de l'enfance les mesures de prévention et de protection de l'enfance,
- co-élaborer à la conception et à la mise en place des programmes d'action et des dispositifs sociaux,
- conduire des actions de prévention en direction des publics.

- **L'établissement du centre départemental de l'enfance (CDE)** service non personnalisé du département, doté d'un budget annexe, gère l'accueil, notamment d'urgence, et l'accompagnement de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Il est notamment chargé des points suivants :

- accueillir et héberger 24h/24 et 365 jours par an les mineurs qui lui sont confiés par décision judiciaire ou décision administrative. A ce titre, il assure la prise en charge complète des enfants,

- assurer les missions d'accueil, d'observation et d'orientation dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs confiés,
- accueillir les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de 3 ans,
- apporter une aide à domicile par l'intervention d'un service d'action éducative renforcée
- assurer l'exercice du droit de visites des parents des mineurs en présence d'un tiers.

b. Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026

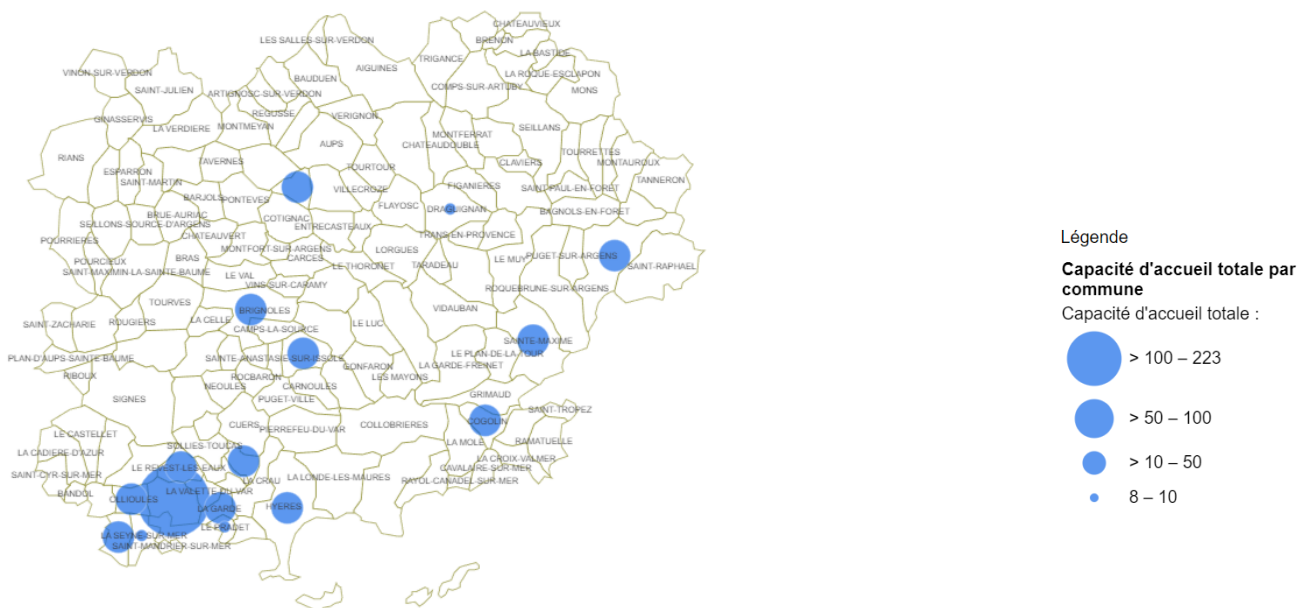
Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021 prévoit dans sa fiche action n°5 de « structurer une offre départementale dans le champ de la protection de l'enfance adaptée aux besoins des publics » et plus précisément l'action 5.2 en vue « répondre aux besoins d'accueil en protection de l'enfance tout au long du parcours » (cf annexe n°3).

c. La protection de l'enfance dans le Var

Le Département du Var dispose de :

- un centre départemental de l'enfance d'une capacité totale d'accueil de 131 enfants dont 109 en accueil d'urgence,
- 43 établissements et services sociaux et médico-sociaux dont un village SOS (SOS Villages d'enfants),
- 4 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA),
- une capacité d'accueil de 422 places chez les assistants familiaux du Département du Var.

Les 43 établissements et services sociaux et médico-sociaux dont un village SOS, et les 4 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) sont représentés sur la cartographie ci-dessous.



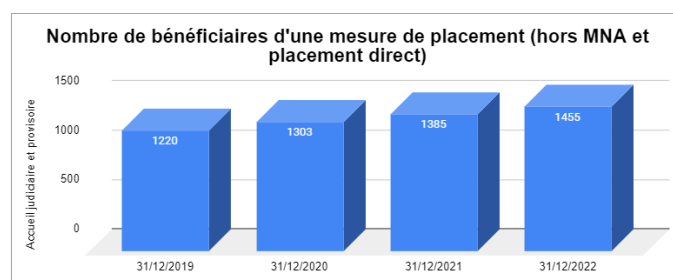
Le centre départemental de l'enfance (CDE) du Var dispose notamment de :

- une pouponnière sociale (non médicalisée) dans le cadre de l'accueil d'urgence temporaire (missions : accueil/observation/orientation) avec une capacité d'accueil de 16 places (+ 2 places d'urgence) pour des mineurs confiés à la protection de l'enfance du Var de la naissance admission à 5 jours / 3,5kg / sans antécédents médicaux nécessitant des appareillages ou surveillances spécifiques à 17 mois.
- un jardin d'enfants avec une capacité d'accueil de 24 places pour des mineurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 18 mois à 6 ans.

Au 31 décembre 2022, 23 enfants âgés de moins de 3 ans confiés à la protection de l'enfance étaient accueillis au Centre Départemental de l'Enfance.

De manière générale, la protection de l'enfance du Département du Var enregistre une évolution de 19,26% des placements (hors placement direct et mineurs non accompagnés).

Au 31 décembre 2022, la capacité d'accueil de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance comptabilise 1315 places pour 1375 mineurs ou jeunes majeurs confiés.



L'ouverture jusqu'à 12 places maximum en pouponnière à caractère social permettra ainsi :

- de répondre aux besoins fondamentaux des enfants accueillis tels que définis en [page 13](#) du rapport remis par le Docteur Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Madame Laurence ROSSIGNOL, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes le 27 février 2017 (annexe 4);
- d'apporter une réponse d'accueil adaptée aux plus jeunes enfants;
- d'enrichir l'offre d'accueil départementale d'une structure inexistante à ce jour sur le territoire ;
- de poursuivre la diversification de l'offre d'accueil du Département du Var.

II. Cadre légal et réglementaire

- Déclaration universelle des droits des enfants du 20 novembre 1959
- Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

- Code de l'action sociale et des familles:
 - Articles L.221-1 et suivants
 - Article L. 222-5
 - Articles L. 312-1 et suivants
 - Articles L. 313-1 et suivants
 - Articles L.314-1 et suivants
 - Articles R.313-1 et suivants
 - Articles R.314-1 et suivants
 - Articles D.312-123 à D.312-152
 - Articles D.341-1 à D.341-7

- Code civil
 - Articles 375 et suivants

III. Cadrage du projet

Conformément à l'article D.341-1 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé que :

"les pouponnières à caractère social ont pour objet de garder jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé et dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux. Doit être considérée comme pouponnière à caractère social l'accueil par une même personne de plus de trois enfants âgés de moins de trois ans étrangers à la famille dans les conditions prévues au premier alinéa."

A. Zone d'implantation

La pouponnière à caractère social devra être implantée sur le territoire varois.

Il est attendu des candidats des propositions permettant l'accueil des enfants varois accueillis au titre de la protection de l'enfance âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation, et permettant d'assurer une offre d'accueil de proximité et une accessibilité aux services, établissements scolaires et transports en commun.

B. Capacité d'accueil

Le Département du Var lance un appel à projet pour la création de 12 places maximum mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis à la protection de l'enfance du Var.

La pouponnière à caractère social pourra effectuer de l'accueil d'urgence pour la totalité de sa capacité.

Le ou les candidat(s) devra(ont) présenter un projet d'accueil collectif mixte de 12 places maximum mixtes sur un même site comprenant un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement.

L'accueil d'urgence sera organisé en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre de l'accueil d'urgence, l'établissement assure la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, assure une observation et une évaluation de l'enfant qui viendra en vue de compléter le projet de réorientation.

L'accueil d'urgence s'effectue au centre départemental de l'enfance les soirs, week-ends et jours fériés.

La durée de l'accueil d'urgence est fixée à 3 mois. Cette durée peut varier et peut être reconduite en fonction du projet pour l'enfant et de la disponibilité des places.

Les orientations sont à travailler avec les inspecteurs enfance et les référents ASE.

Un espace devra être dédié aux visites des parents/familles.

Le Département du Var étudiera toutes les propositions d'organisation d'accueil collectif.

Les candidats devront proposer des supports pédagogiques et éducatifs spécifiques.

C. Publics concernés

La pouponnière à caractère social sera destinée exclusivement à des mineurs de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation confiés à la protection de l'enfance du Var y compris ceux nécessitant une prise en charge coordonnée et adaptée dans le champ de la santé (articles D. 312-137 à D.312-152 du code de l'action sociale et des familles).

IV. Caractéristiques générales du projet

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles 2022-2026.

A. Conditions d'accueil

Le projet doit respecter une inconditionnalité de l'accueil des enfants confiés à la protection de l'enfance du Var.

La prise en charge doit garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant (affectif, éducatif, santé...), offrir un accompagnement continu et quotidien, destiné à favoriser le développement de l'enfant accueilli et sa sociabilisation quelque soit sa situation.

Le dispositif doit donner lieu à la co-construction d'un projet individuel en lien avec le Projet Pour l'Enfant (PPE).

La fin d'un accueil se décide en totale coordination avec les professionnels en charge du suivi de l'enfant. L'établissement ne pourra mettre fin à un placement de son propre chef.

L'établissement doit être un lieu de protection et d'apaisement.

B. Modalités d'accueil

La pouponnière à caractère social est ouverte 24h/24 et 7j/7 soit 365 jours par an pour répondre à la prise en charge et aux besoins fondamentaux des enfants accueillis afin d'assurer une présence éducative et paramédicale (infirmière, auxiliaire de puériculture, psychomotricien) quelles que soient les modalités de prise en charge.

Elle constitue le milieu de vie habituel des personnes accueillies.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 97 %.

Le Département du Var a pour principe d'assurer un accueil de qualité adapté à tout enfant confié quel que soit son profil. Le projet proposé doit permettre de mettre en œuvre ce principe d'accueil des enfants relevant de la protection de l'enfance et de garantir une stabilité du parcours des enfants accueillis.

L'hébergement doit être :

- adapté à l'âge de chaque enfant,
- en garantir l'intimité
- conforme aux exigences des articles D.312-123 à D.312-152 du code de l'action sociale et des familles (sous-paragraphe 1: locaux).

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

C. Modalités d'accompagnement et de fonctionnement

Le projet devra préciser :

- l'évaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé) pour veiller à leur bon développement;
- l'accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire, le cas échéant, ainsi que le suivi médical des enfants accueillis ;
- les modalités d'admission, d'accompagnement et de fin d'accompagnement ;
- les modalités d'organisation de l'accueil d'urgence (accueil, évaluation, durée et orientation) ;
- la prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance;
- les activités et prestations proposées aux enfants accueillis ;
- les dispositifs de prévention de la maltraitance ;
- la construction de projets adaptés aux besoins de chaque enfant accueilli;
- le travail avec les familles et le soutien à la parentalité ;
- le respect des droits parentaux;
- les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement en terme de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne et convention collective applicable ou accord d'entreprise;
- les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance et de promotion maternelle infantile;
- la participation à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) et sa mise en œuvre ;

- la rédaction des rapports de situations à échéance et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans;
- les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations;
- les partenariats développés.

Les modalités d'admission s'effectuent selon la procédure départementale en vigueur et conformément aux articles D.312-137 à D.312-145 du code de l'action sociale et des familles.

Les orientations des mineurs vers des structures sont actées par la commission départementale d'orientation (instance interne au Département du Var).

Les modalités d'admission s'effectuent selon la procédure départementale en vigueur à savoir:

- Le travailleur social ASE ou du service d'action éducative qui suit l'enfant ou à l'origine de la demande d'accueil réalise une présentation de la situation du mineur/jeune majeur au lieu d'accueil dans les 10 jours maximum suivant la réception du projet d'orientation.
- A l'issue de la présentation, la structure dispose de 5 jours pour procéder à l'admission.
- La procédure d'admission ne doit pas excéder 15 jours à compter de la réception du projet d'orientation par le lieu d'accueil.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- une articulation et un partenariat avec les équipes pluridisciplinaires du Département (inspecteur enfance, responsable ASE, référent ASE, médecins de PMI référents, psychologue...). Le département a prévu dans ses organisations les modalités de coordination et de soutien des structures y compris en cas d'incidents;
- la coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs;
- l'accompagnement extérieur (rendez-vous médicaux et paramédicaux, sorties, activités....) avec un mode de transport adapté ;
- la garantie du respect du taux d'encadrement conformément aux articles D.312-146 à D.312-150 du code de l'action sociale et des familles.

D. Personnels

Conformément à l'article D.341-5 du code de l'action sociale et des familles, la direction de la pouponnière doit être assurée par une personne âgée de 25 ans au moins et de 65 ans au plus et doit être médecin ou puéricultrice.

Il est attendu la constitution d'une équipe pluridisciplinaire avec une variété de métiers (infirmière, auxiliaire de puériculture, psychomotricien...) adaptée à la prise en charge attendue pour les besoins fondamentaux des enfants accueillis.

Le Département du Var sera très vigilant à la qualification des personnels composant la pouponnière (articles D312-146 à D312-150 du code de l'action sociale et des familles) y compris au ratio d'encadrement réglementé par le CASF.

E. Droits des usagers

Les structures devront se conformer aux exigences des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers et fournir les documents suivants :

- un projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement;
- un livret d'accueil incluant la charte des droits et libertés, ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées;
- un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge (DIPC);
- les modalités de participation de mise en œuvre des droits des usagers.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles, *"Il est tenu dans tout établissement un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.*

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal."

F. Partenariats et coopérations

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des enfants accueillis, en coordination avec les services du Département du Var.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation.

Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

Le Département attend que les partenariats visent à soutenir le développement psycho-affectif et moteur des enfants accueillis.

G. Evaluation de la qualité

L'évaluation de la prestation s'appuiera sur le référentiel et le manuel publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de prendre en compte les nouvelles exigences du dispositif.

Les candidats devront préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

H. Délais de mise en œuvre

L'ouverture devra être effective au plus tard :

- dans les six mois suivant la notification de l'autorisation lorsque le gestionnaire dispose déjà d'un bien;

- dans les 4 ans suivant la notification de l'autorisation lorsque le projet de l'établissement nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire (article D.313-7-2 du CASF). Dans ce cas, le candidat devra proposer une solution d'accueil des mineurs à titre transitoire afin de permettre une mise en œuvre des placements ordonnés par les juges des enfants.
Cette solution transitoire doit être opérationnelle au plus tard dans les six mois suivant la notification de l'autorisation.

La structure sera autorisée à ouvrir après organisation de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du CASF.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans renouvelable au vu des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations conformément à l'article L.312-8 du CASF et D.312-204 du CASF.

V. Cadre budgétaire

L'activité sera financée par le Département du Var sous la forme d'un prix de journée par enfant confié à la protection de l'enfance.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des enfants confiés selon la présentation suivante :

Groupe I : dépenses liées à l'activité

- les dépenses d'entretien
- les frais de restauration
- les frais de transports
- les factures d'énergie et d'eau
- le coût d'hébergement
- l'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités...)

Groupe II : Charges liées aux personnels

- les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel...)
- les honoraires
- les salaires du personnel

Groupe III: Charges structurelles

- les charges locatives
- l'entretien et réparation des bâtiments
- la maintenance (contrats alarme, incendie...)
- les assurances
- les frais bancaires
- les impôts et les taxes
- les frais de siège
- les charges financières (si emprunt)
- la dotation aux amortissements

Dans le cadre de la réponse de cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel de la structure pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes.

Le prix de journée sera versé mensuellement par le Département, sur la base des effectifs nominatifs et factures individualisées envoyées par le gestionnaire et validées par le Département du Var conformément au règlement départemental de l'action sociale (RDAS - annexe 5).

Les documents financiers suivants devront être joints au projet présenté :

- le budget prévisionnel pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes,
- les investissements envisagés accompagnés du plan de financement,
- un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire sur les trois dernières années.

Le prix de journée est estimé à 380€ maximum par jour et par enfant.

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté annuel conformément aux dispositions financières prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Tout projet dépassant le montant maximum du prix de journée fixé ci-dessus ne sera pas examiné par la Commission d'information et de sélection des appels à projets.

VI. Modalités de contrôle de l'activité

Il est rappelé, conformément à l'article L.313-1 du CASF, que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Conformément à l'article L.313-13 du CASF, le Département du Var est habilité à effectuer des contrôles de la structure.

VII. Modalités de réponse à l'appel à projet

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues (cf point IV. Caractéristiques générales du projet).

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

VIII. Critères de sélection et modalités de notation

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejetés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	4	
	Evaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé)	4	
	Qualité de la prise en charge des mineurs en référence aux besoins fondamentaux	4	
	Adaptabilité de la prise en charge individuelle des mineurs	4	
	Modalités de l'accueil d'urgence	4	
	Respect de l'application des soins	4	
	Coordination et collaboration avec les services de protection de l'enfance	4	
	Développement de partenariats institutionnels et/ou associatifs	3	
Organisation et fonctionnement de la structure	Pluridisciplinarité de l'équipe	4	
	Qualification des professionnels	4	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement (planning des équipes, organisation de la surveillance de nuit et des week-ends, astreintes)	4	
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	3	
Projet architectural	Respect de la réglementation des locaux	4	
	Espace pour visites des parents/familles	2	
	Implantation géographique	2	
Financement	Coût immobilier	3	
	Coût de la structure (hors immobilier) : masse salariale, fonctions ressources, etc	3	
	Capacité d'autofinancement	2	
	Plan de financement proposé	3	
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine social et/ou médico-social	2	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la petite enfance	3	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la protection de l'enfance	4	
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis (lien avec la commune, travaux, moyens humains..)	4	
TOTAL		78	312

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est 312.

Barème de notation

0: élément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard du cahier des charges et/ou du budget départemental)

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.